

PROTECTION DE L'ENFANCE

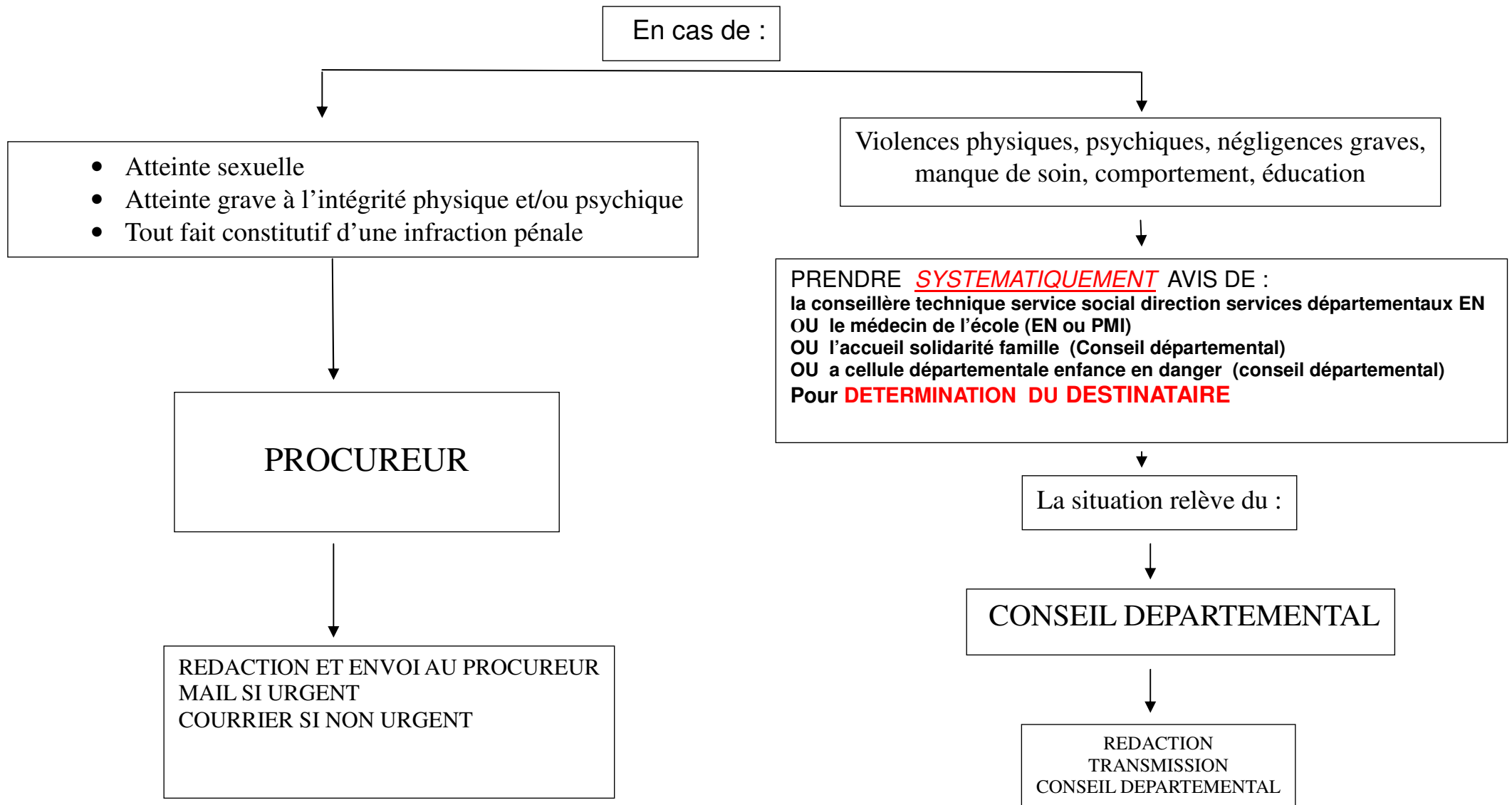
INSTRUCTION PREMIER DEGRE

RECUEIL D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES

et /ou

SIGNALEMENT

**PROCEDURE PREMIER DEGRE
A L'ATTENTION DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ECOLE ET ENSEIGNANTS**



PROTECTION DE L'ENFANCE

Cadre législatif

PROTECTION DE L'ENFANCE

DEFINITIONS

INFORMATION PREOCCUPANTE

On entend par « **information préoccupante** » tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de l'enfance en danger du Conseil départemental pour évaluation et suite à donner.

SIGNALEMENT

On entend par « signalement » l'écrit (**rapport ou document type**) adressé au Procureur de la République concernant des faits constitutifs d'une infraction à caractère pénal : **atteinte sexuelle sur un mineur, atteinte grave à l'intégrité physique et/ou psychique d'un mineur, victime ou auteur**).



TEXTES DE REFERENCE

Article 40 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire** qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la **connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements,** procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Article 371-1 du code civil

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de **devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

- « Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour **le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »



Code de l'action sociale et des familles Art L311-3 modifié par les art. 1,4I,4II,7 de la loi 2002-2 du 3 janvier 2002

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance



Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 – **BO n° 31 du 31 août 2006** - relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 – **BO n° 12 du 22 mars 2001** - relative à la lutte contre les violences sexuelles

BO hors série n° 11 du 15 octobre 1998 relatif à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats

Circulaire n° 97-175 du 26.08.1997 - **BO hors série n° 5 du 04 septembre 1997** - relative aux violences sexuelles

Circulaire n° 97-119 du 15.05.1997 - **BO n° 21 du 22 mai 1997- page 1485** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.



AVERTISSEMENT

Les circulaires précitées s'appuient sur les **obligations** que **la loi** (Code pénal et Code de procédure pénale) impose à **tout citoyen** et rappellent que ces obligations s'appliquent également à **tous les personnels** des établissements scolaires. **Il s'agit d'une responsabilité individuelle et non hiérarchique.**



saisine directe du Procureur de la République

Art 40 du code de procédure pénale

- Révélation d'atteinte sexuelle par la victime elle-même
- Révélation d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique
- Tout fait constitutif d'une infraction pénale

DOCUMENTS A UTILISER

1. Signalement auprès du Procureur de la République
2. Fiche de suivi du signalement
Document type s'il y a **un témoignage direct d'une victime à relater**
3. Fiche statistique DGESCO

MODALITES

URGENCE protection immédiate requise

- L'écrit est **envoyé par mail au parquet, sans appel préalable ni envoi d'un courrier ultérieur**
- Le **même écrit est faxé ou envoyé par mail** avec la mention « **COPIE** »
 - *1 exemplaire : au conseil départemental
 - *1 exemplaire : au service médico-social de la DSDEN
 - *1 exemplaire au service ELAE de la DSDENJoindre systématiquement **la fiche statistique DGESCO**
- L'IEN ou l'autorité hiérarchique est informé de la démarche.

NON URGENCE

- L'écrit est **adressé au Parquet par courrier**.
- Le **même écrit** avec la mention « **COPIE** » est adressé par fax ou par courrier Simple
 - *1 exemplaire : au conseil départemental
 - *1 exemplaire : au service médico-social de la DSDEN
 - *1 exemplaire : au service ELAEJoindre systématiquement **la fiche statistique DGESCO**
- L'IEN ou l'autorité hiérarchique est informé de la démarche.

!/ en cas d'atteinte sexuelle

Ne pas faire auditionner l'enfant une seconde fois même par l'infirmier(e), le médecin, le psychologue ou l'assistant(e) social(e)

✧ mise en cause d'un membre de la communauté éducative

En tout premier lieu, ALERTER la directrice académique ou la secrétaire générale en téléphonant au secrétariat particulier de la directrice académique au 03 45 62 75 02 ou 75 03

NB : pour en faciliter le traitement, les rapports seront dactylographiés

PROTECTION DE L'ENFANCE

Informations pratiques

**A COMPLÉTER en début d'année scolaire
et
A AFFICHER dans la SALLE DES PROFESSEURS**

Numéro dédié direction des services départementaux de l'éducation nationale Côte-d'or: 03 45 62 75 43

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
COTE D'OR**

Nom de la conseillère technique :

 : 03.45.62.75.43

 : 03.45.62.75.32

NOM du médecin de l'Education nationale de votre établissement :

 :

NOM de l'infirmière de l'Education nationale de votre établissement :

 :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cellule départementale de l'enfance en danger

 de 9 à 17h30 : 03.80.63.31.19  : 0380636292

A toute heure : n° vert : 0.800.10.119

Accueil Solidarité et Famille de votre secteur (cf. page 9)

 :

 :

NOM du médecin de PMI (pour les écoles maternelles) :

 :

 :

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Parquet de Dijon pôle mineurs, affaires familiales et civil :

mail : mineurs.pr.tgi-dijon@justice.fr

Joindre au préalable :

- Conseillère technique Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or : 03.45.62.75.43 ou

- Cellule départementale enfance en danger du Conseil départemental : 03.80.63.31.19

PROTECTION DE L'ENFANCE

**NE JAMAIS RESTER SEUL : contacter le 03 45 62 75 43
ou le 0800.101.119**

I. Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

Service social en faveur des élèves **CONSEILLERE TECHNIQUE SERVICE SOCIAL**

☎ 03.45.62.75.43.

📠 03.45.62.75.32



Service de promotion de la santé en faveur des élèves

**Pôle de l'action éducative
et des élèves ELAE**

Sylvie CUBILLE
médecin conseillère
technique

☎ 03 45 62 75 41

📠 03.45.62.75.32

✉ ce.medecin21@ac-dijon.fr

Christiane GROJEAN
infirmière conseillère
technique

☎ 03 45 62 75 42

📠 03.45.62.75.32

✉ ce.infresp21@ac-dijon.fr

Sandrine BRETIN
responsable du pôle

☎ 03 45 62 75 50

📠 03.45.62.75.46

✉ elae21@ac-dijon.fr

II . Conseil départemental – Cellule départementale de l'enfance en danger et des urgences

✉ B.P. 1601

21035 DIJON Cedex

✉ enfanceendanger@cotedor.fr

☎ du lundi au vendredi de 9 à 17h30 : **0380633119** - 📠 **0380636292** - n°vert **0800101119**

Après 17h30 en cas d'urgence : standard du CD **03 80 63 66 00** qui contactera le cadre d'astreinte

III. Parquet de DIJON

Pôle mineurs, affaires familiales et civil

Possibilité de prendre contact, pour avis :

- Conseillère technique à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Côte-d'Or ou
- Cellule départementale du Conseil départemental sur le caractère d'urgence

Toute situation d'**URGENCE** est signalée par **COURRIEL** à la PERMANENCE du POLE

MINEURS, AFFAIRES FAMILIALES et CIVIL et **ne nécessite pas d'envoi par courrier ni d'appel téléphonique au préalable** ✉ mineurs.pr.tgi@justice.fr

Toute AUTRE SITUATION relevant du Parquet est signalée **par écrit** (si possible recommandé)

Le POLE MINEURS, AFFAIRES FAMILIALES et CIVIL prend en charge les affaires pénales

concernant les mineurs AUTEURS ainsi que les mineurs VICTIMES (violences familiales, scolaires et sexuelles) **ainsi que les signalements relatifs à la protection des mineurs.**

IV SAMU

En cas de danger immédiat avec mise en risque vital pour l'enfant

le soir ou le week-end TELEPHONER au : **119** (numéro vert « enfance en danger») ou au **17** (police)

Les Accueils Solidarité et Famille à votre service (adresse du site internet : <http://www.cg21.fr/jahia/Jahia/accueil/solidarite/pid/2449>) -pour savoir de quel accueil solidarité et famille dépend le domicile de l'enfant, il convient de contacter le conseil départemental-

AUXONNE 21130 5, rue du Colonel Denfert 03.80.63.35.11	GEVREY CHAMBERTIN 21220 1, avenue de Nierstein 03.80.63.27.30
BEAUNE 21200 8 rue du Faubourg Saint Jean 03.80.63.25.65	IS SUR TILLE 21120 25-27, rue Général Bouchu 03.80.63.25.20
CHATILLON sur SEINE 21400 11, rue Albert Camus 03.80.81.50.78	LONGVIC 21600 6, rue du Capitaine Litoff 03.80.63.35.21
CHENOVE 21300 12, rue de la Fontaine du Mail 03.80.54.02.02	MONTBARD 21500 Espace Colisée Passage Georges Brassens 03.80.63.25.80
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800 6, rue de Pommard 03.80.63.33.31	NUITS SAINT GEORGES 21700 Maison des services publics 3, rue Jean Moulin 03.80.63.35.41
DIJON 21000	QUETIGNY 21800 Château Services 22, avenue du Château 03.80.63.27.20
BAUDIN 27bis et 29, rue Jean-Baptiste Baudin 03.80.63.27.10	SAINT APOLLINAIRE 21850 26, rue François Mitterrand 03.80.63.35.31
CENTRE VILLE 1, rue Nicolas Berthot 03.80.63.68.28	SAULIEU 21210 15, rue de Boignard Cantons Nord 03.80.63.35.80 Cantons Sud 03.80.63.35.81
FONTAINE d'OUCHE 46, avenue du Lac 03.80.63.27.91	SEMUR en AUXOIS 21140 Avenue de Ciney 03.80.63.25.70
GRESILLES 9, rue Marie Curie 03.80.63.33.23	SEURRE 21250 Espace social rue de Franche Comté 03.80.63.33.36
TOISON d'OR MALADIERE Immeuble Apogée – 2, Rond Point de la Nation 03.80.63.35.70	TALANT 21240 17, avenue du Mail 03.80.63.27.60
PARC 12ter, avenue Jean-Baptiste Greuze 03.80.65.00.70	VENAREY les LAUMES 21150 4, avenue Jean Jaurès 03.80.63.35.61
GENLIS 21110 28 rue des Lilas Canton de Saint-Jean-de-Losne 03.80.10.06.90 03.80.10.06.92	